

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

#### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

#### **3.7.2 BDRVM**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0719

DATE : 19 février 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Nicol Lapointe, C.d'A.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.  
**M<sup>me</sup> JOSÉ FORTIN**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 décembre 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « MARIE VILLENEUVE

1. À Albanel, entre le ou vers le mois de juin 2003 et le ou vers le mois de février 2007, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placée dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant de sa cliente, Marie Villeneuve, à quelques 21 reprises, des sommes variant entre 1 500,00 \$ et 22 000,00 \$ et totalisant plus de 131 000 \$, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0719

PAGE : 2

*services financiers* ainsi qu'aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **PIERRETTE GIRARD**

2. À Chicoutimi, entre le ou vers le 8 février 2006 et le ou vers le 16 février 2006, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placée dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant de sa cliente, Pierrette Girard, des sommes totalisant 19 867,40 \$, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **NON COLLABORATION À UNE ENQUÊTE DU SYNDIC**

3. À Montréal, le ou vers le 10 août 2007, l'intimé a nui au travail du syndic et de son personnel, notamment a tenté d'induire en erreur la syndic Léna Thibault et l'enquêteur Pierre Boivin, en prétendant ne pas avoir emprunté de sommes d'argent de d'autres de ses clients et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* l.r.q., c. d-9.2; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur Me Johanne Pinsonnault alors que l'intimée et son procureur Me Jean-Marc Fradette étaient absents.

[3] Néanmoins, l'intimée avait produit auprès du secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité sur chacune des infractions qui lui étaient reprochées.

[4] Par ailleurs, la procureure de la plaignante avisa alors le comité qu'elle avait convenu avec le procureur de l'intimée, de produire au dossier, de consentement, une preuve documentaire et un résumé des faits ainsi que de proposer des « recommandations conjointes » sur sanction.

CD00-0719

PAGE : 3

[5] Ainsi après avoir déposé une preuve documentaire et un résumé des événements sous les cotes P-1 à P-11, elle entreprit de présenter au comité les recommandations qui suivent.

[6] Sur chacun des chefs numéros 1 et 2, elle recommanda d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente.

[7] Relativement au chef numéro 3, elle proposa l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente ainsi que l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[8] Elle suggéra enfin au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

[9] Elle termina en passant en revue les circonstances entourant la commission des infractions et en soulignant tant les facteurs objectifs que subjectifs pertinents. Enfin, à l'appui de ses recommandations, elle soumit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

### **LES FAITS**

[10] L'intimée a débuté dans l'exercice de la profession en octobre 2002. Elle détenait un certificat en assurance de personnes et était rattachée au cabinet de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'Industrielle Alliance).

CD00-0719

PAGE : 4

**MARIE VILLENEUVE****Chef numéro 1**

[11] En 2003, elle avait pour cliente Mme Marie Villeneuve (Mme Villeneuve), cette dernière ayant souscrit par son entremise une police d'assurance-vie en mars de la même année.

[12] Au moyen de petites attentions lors de visites régulières à son domicile, elle réussit à bâtir avec Mme Villeneuve une relation de confiance telle qu'elle amena cette dernière à lui prêter au fil des ans des sommes d'argent fort importantes.

[13] Ainsi entre le mois de juin 2003 et le mois de février 2007, l'intimée emprunta à Mme Villeneuve à quelque vingt et une (21) reprises des montants variant entre 1 500 \$ et 22 000 \$. La somme des montants empruntés totalise plus de 131 000 \$.

[14] Diverses reconnaissances de dette furent alors signées par l'intimée en faveur de Mme Villeneuve mais dans l'ensemble elle fit défaut de les honorer.

[15] C'est en bout de compte l'Industrielle Alliance qui remboursa à Mme Villeneuve les montants empruntés en lui versant la somme de 135 997 \$.

**PIERRETTE GIRARD****Chef numéro 2**

[16] Mme Pierrette Girard (Mme Girard), amie du conjoint de l'intimée, était aussi sa cliente depuis mars 2004.

CD00-0719

PAGE : 5

[17] Entre les mois de février 2005 et février 2006, l'intimée lui emprunta des sommes d'argent totalisant 19 867,40 \$ qu'elle fit par la suite, comme dans le cas précédent, défaut de lui rembourser.

[18] En novembre 2007, à la suite dudit défaut de remboursement, l'Industrielle Alliance versa à Mme Girard pour la compenser une somme de 40 000 \$.

#### **NON COLLABORATION À UNE ENQUÊTE DU SYNDIC**

##### **Chef numéro 3**

[19] Le 10 août 2007, l'intimée rencontra l'enquêteur au bureau du syndic, M. Pierre Boivin ainsi que la syndic Mme Léna Thibault.

[20] Leur ayant admis les emprunts qu'elle avait contractés auprès de Mme Marie Villeneuve, elle fut questionnée sur l'existence possible d'emprunt auprès d'autres clients.

[21] L'intimée prétendit alors faussement qu'elle n'avait emprunté aucune autre somme d'argent d'aucun autre client tandis qu'elle avait en réalité également procédé à des emprunts, tel que précédemment mentionné, auprès de Mme Pierrette Girard.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[22] À la suite de la production par l'intimée d'un plaidoyer de culpabilité, il y a lieu de déclarer celle-ci coupable des infractions reprochées.

CD00-0719

PAGE : 6

[23] Quant aux sanctions recommandées par les parties, le comité a revu celles-ci ainsi que les décisions citées par la plaignante. Lesdites sanctions lui apparaissent justes et raisonnables.

[24] L'intimée avait entre six (6) mois et quatre ans et demi (4 ½) d'expérience au moment de la commission des infractions. Elle était âgée de 47 ans.

[25] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et a cessé d'exercer la profession le 23 avril 2007, moment où elle a cessé de détenir un certificat.

[26] Elle vivrait actuellement certaines difficultés financières ayant possiblement fait cession de ses biens au début de l'année 2008.

[27] Les clientes en cause, Mme Marie Villeneuve et Mme Pierrette Girard, ont toutes deux récupéré les sommes d'argent empruntées ayant été indemnisées par l'institution financière à laquelle l'intimée était rattachée, soit l'Industrielle Alliance.

[28] Néanmoins, la gravité objective des infractions mentionnées aux chefs 1 et 2 qui lui reprochent de s'être placée en situation de «conflit d'intérêt» en empruntant des sommes d'argent de ses clientes et en faisant défaut par la suite de leur remettre les sommes empruntées ne fait aucun doute. Il s'agit d'infractions allant au cœur de l'exercice de la profession.

[29] De plus, la méthode utilisée par l'intimée pour obtenir ses « emprunts », les montants impliqués, l'élément de redite ainsi que la période de trois (3) ans durant laquelle les infractions ont été commises doivent être soulignés.

CD00-0719

PAGE : 7

[30] Sur les chefs 1 et 2, le comité retiendra les recommandations conjointes des parties. Elles lui apparaissent appropriées compte tenu notamment du nombre et du caractère répétitif des fautes commises.

[31] Enfin, relativement au chef numéro 3 reprochant à l'intimée ses fausses déclarations au représentant du bureau du syndic, il faut souligner que cette dernière a agi ainsi dans le but de camoufler une infraction disciplinaire sérieuse, soit les emprunts auprès de sa cliente Mme Girard.

[32] L'intimée a ainsi persévéré dans un comportement fautif même lorsque interpellée sur ses manquements par la syndic de son organisme professionnel.

[33] La sanction suggérée par les parties sur ce chef apparaît, dans les circonstances, juste et appropriée. Elle répond à l'objectif premier du législateur qui est la protection du public. Le comité ne voit aucune raison de ne pas se conformer à cette recommandation.

[34] Par ailleurs, le comité est aussi d'avis qu'il y a lieu en l'espèce de suivre la suggestion des parties et de condamner l'intimée au paiement des déboursés ainsi que d'ordonner la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs 1, 2 et 3 mentionnés à la plainte;

CD00-0719

PAGE : 8

**DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des chefs 1, 2 et 3 mentionnés à la plainte;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

**Sur chacun des chefs 1 et 2 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée de la Chambre de la sécurité financière pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

**Sur le chef numéro 3 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

**Et**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156-5 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0719

PAGE : 9

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

\_\_\_\_\_  
M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Nicol Lapointe

\_\_\_\_\_  
M. NICOL LAPOINTE, C.d'A.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Johanne Pinsonnault  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Marc Fradette  
FRADETTE, GAGNON, TÊTU, LE BEL, POTVIN  
Procureurs de la partie intimée  
Absent

Date d'audience : 4 décembre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0706

DATE : 15 février 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Kaddis R. Sidaros, AVA, Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**YVES TARDIF**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 décembre 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« MADAME RÉJEANNE BUJOLD

1. Le ou vers le 3 juin 2003 et le ou vers le 4 juin 2004, l'intimé Yves Tardif a conseillé à sa cliente Réjeanne Bujold de souscrire des billets à ordre émis par Investissements Real Vest Itée,

- a) Le ou vers le 3 juin 2003, pour un capital investi de 32 555,31 \$;
- b) Le ou vers le 4 juin 2003, pour un capital investi de 28 690,57 \$;

CD00-0706

PAGE : 2

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

2. Le ou vers le 3 juin 2003 et le ou vers le 4 juin 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Réjeanne Bujold des billets à ordre émis par Investissements Real Vest Itée,

- a) Le ou vers le 3 juin 2003, pour un capital investi de 32 555,31 \$;
- b) Le ou vers le 4 juin 2003, pour un capital investi de 28 690,57 \$;

l'intimé Yves Tardif a fait défaut de fournir à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner la nature du placement, le risque que représentait un tel produit et en lui promettant un rendement approximatif de 9% garanti et sécuritaire, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, et aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

#### **MONSIEUR PIERRE DELISLE**

3. Le ou vers le 7 février 2003, l'intimé Yves Tardif a conseillé à son client Pierre Delisle de souscrire un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Itée pour un capital investi de 63 982,78 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

4. Le ou vers le 7 février 2003, alors qu'il faisait souscrire à son client Pierre Delisle un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Itée représentant un capital investi de 63 982,78 \$, l'intimé Yves Tardif a fait défaut de fournir à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner la nature du placement, le risque que représentait un tel produit et en lui promettant que le capital et les intérêts étaient garantis et que le taux d'intérêt devait augmenter de 0,5% à chaque échéance; ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, et aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

#### **MADAME JOANNE PROVOST**

CD00-0706

PAGE : 3

5. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le ou vers le 27 août 2001, l'intimé Yves Tardif a fait souscrire à sa cliente Joanne Provost des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et Investissements Real Vest Ltée, notamment :

- a) le ou vers le 1er mars 1999, auprès de Mount Real Acceptance Corporation, un billet à ordre, pour un capital investi de 10 000 \$;
- b) le ou vers le 13 mars 2001, auprès de Investissements Real Vest Ltée, un billet à ordre, pour un capital investi de 16 880 \$;
- c) le ou vers le 27 août 2001, auprès de Investissements Real Vest Ltée, un billet à ordre, pour un capital investi de 10 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1, r.0.5, aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

6. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le ou vers le 27 août 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Joanne Provost des billets à ordre émis Mount Real Acceptance Corporation et Investissements Real Vest Ltée, notamment :

- a) le ou vers le 1er mars 1999, auprès de Mount Real Acceptance Corporation, un billet à ordre, pour un capital investi de 10 000 \$;
- b) le ou vers le 13 mars 2001, auprès de Investissements Real Vest Ltée, un billet à ordre, pour un capital investi de 16 880 \$;
- c) le ou vers le 27 août 2001, auprès de Investissements Real Vest Ltée, un billet à ordre, pour un capital investi de 10 000 \$;

l'intimé Yves Tardif a fait défaut de fournir à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner la nature du placement, le risque que représentait un tel produit et en lui promettant un rendement garanti et sécuritaire, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.Q. V-1.1, r.1, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

**ALIMENTATION DENIS ET MARIO GUILLEMETTE INC.**

CD00-0706

PAGE : 4

7. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1998 et le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2003, l'intimé Yves Tardif a fait souscrire à sa cliente Alimentation Denis et Mario Guillemette inc. (ci-après, Alimentation Guillemette) des billets à ordre émis par Commax Management inc., Globex Enhanced Yield Fund, Mount Real Acceptance Corporation, Investissements Real Vest Itée et des actions privilégiées auprès de Balanced Return Fund Limited, notamment :

- a) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1998, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 35 000 \$;
- b) le ou vers le 26 octobre 1998, auprès de Globex Enhanced Yield Fund, un billet à ordre pour un capital investi de 35 000 \$;
- c) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1999, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 40 250 \$;
- d) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1999, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 33 105,14 \$;
- e) le ou vers le 29 septembre 1999, auprès de Mount Real Acceptance Corporation, un billet à ordre pour un capital investi de 30 000 \$;
- f) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2000, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 38 070,91 \$;
- g) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2000, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 46 267,50 \$;
- h) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2000, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 25 000 \$;
- i) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2001, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 43 781,55 \$;
- j) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2001, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 53 230,63 \$;
- k) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2001, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 48 516,86 \$;
- l) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2001, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 3 000 \$;
- m) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2002, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 50 348,78 \$;

CD00-0706

PAGE : 5

- n) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2002, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 61 215,22 \$;
- o) le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2002, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 30 000 \$;
- p) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2002, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 5 822,02 \$;
- q) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2002, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 3 360 \$;
- r) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2003, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 57 901,10 \$;
- s) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2003, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 70 397,50 \$;
- t) le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2003, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 3 600 \$;
- u) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2003, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 6 520,67 \$;
- v) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2003, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées, pur un capital investi de 3 763,20 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1., aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2 ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

8. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1998 et le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2003, alors qu'il conseillait et faisait souscrire à sa cliente Alimentation Guillemette des billets à ordre auprès de Mount Real Acceptance Corporation, auprès de Commax Management inc., de Globex Enhanced Yield Fund, Investissements Real Vest Itée et des actions privilégiées auprès de Balanced Return Fund Limited, notamment :

CD00-0706

PAGE : 6

- a) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1998, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 35 000 \$;
- b) le ou vers le 26 octobre 1998, auprès de Globex Enhanced Yield Fund, un billet à ordre pour un capital investi de 35 000 \$;
- c) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1999, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 40 250 \$;
- d) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 1999, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 33 105,14 \$;
- e) le ou vers le 29 septembre 1999, auprès de Mount Real Acceptance Corporation, un billet à ordre pour un capital investi de 30 000 \$;
- f) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2000, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 38 070,91 \$;
- g) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2000, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre, pour un capital investi de 46 267,50 \$;
- h) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2000, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 25 000 \$;
- i) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2001, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 43 781,55 \$;
- j) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2001, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 53 230,63 \$;
- k) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2001, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 48 516,86 \$;
- l) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2001, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 3 000 \$;
- m) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2002, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 50 348,78 \$;
- n) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2002, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 61 215,22 \$;
- o) le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2002, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 30 000 \$;

CD00-0706

PAGE : 7

- p) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2002, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 5 822,02 \$;
- q) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2002, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 3 360 \$;
- r) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2003, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 57 901,10 \$;
- s) le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2003, auprès de Commax Management inc., un billet à ordre pour un capital investi de 70 397,50 \$;
- t) le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2003, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 3 600 \$;
- u) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2003, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées pour un capital investi de 6 520,67 \$;
- v) le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2003, auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, des actions privilégiées, pur un capital investi de 3 763,20 \$;

l'intimé Yves Tardif a fait défaut de fournir à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner la nature du placement, le risque que représentait un tel produit et en lui promettant un rendement garanti et sécuritaire, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.Q. V-1.1, r.1, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

#### **DENIS GUILLEMETTE ET FRANCE MERCIER**

9. Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2003, l'intimé Yves Tardif a fait souscrire à ses clients Denis Guillemette inc. et France Mercier des billets à ordre émis par la Mount Real Acceptance Corporation et des actions privilégiées auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, notamment :

- a) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 1998, un billet à ordre, auprès de Mount Royal Acceptance Corporation, pour un capital investi de 12 000 \$;

CD00-0706

PAGE : 8

- b) le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2002, des actions privilégiées de la compagnie Balanced Return Fund Limited, pour un capital investi de 25 000 \$;
- c) le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2003, des actions privilégiées de la compagnie Balanced Return Fund Limited, pour un capital investi de 3 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1., aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

10. Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2003, alors qu'il conseillait et faisait souscrire à sa cliente Alimentation Guillemette des billets à ordre auprès de Mount Real Acceptance Corporation et des actions privilégiées auprès de la compagnie Balanced Return Fund Limited, notamment :

- a) le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 1998, un billet à ordre, auprès de Mount Royal Acceptance Corporation, pour un capital investi de 12 000 \$;
- b) le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2002, des actions privilégiées de la compagnie Balanced Return Fund Limited, pour un capital investi de 25 000 \$;
- c) le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2003, des actions privilégiées de la compagnie Balanced Return Fund Limited, pour un capital investi de 3 000 \$;

l'intimé Yves Tardif a fait défaut de fournir à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner la nature du placement, le risque que représentait un tel produit et en lui promettant un rendement garanti et sécuritaire, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.Q. V-1.1, r.1, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2; »

[2] D'entrée de jeu, dans le but de corriger certaines erreurs cléricales, le comité permet à la plaignante d'amender la plainte.

CD00-0706

PAGE : 9

[3] Elle fut autorisée à la corriger de la façon suivante :

- a) au paragraphe 1 : en modifiant *le ou vers le 4 juin 2004* par *le ou vers le 4 juin 2003*;
- b) au paragraphe 9 : en modifiant *à ses clients Denis Guillemette inc. et France Mercier* par *à ses clients Denis Guillemette et France Mercier* ainsi qu'en corrigeant au sous-paragraphe a) dudit paragraphe *auprès de Mount Royal Acceptance Corporation* par *auprès de Mount Real Acceptance Corporation*.
- c) au paragraphe 10 : en modifiant *faisait souscrire à sa cliente Alimentation Guillemette des billets à ordre* par *faisait souscrire à ses clients Denis Guillemette et France Mercier des billets à ordre* ainsi qu'en corrigeant au sous-paragraphe a) dudit paragraphe *auprès de Mount Royal Acceptance Corporation* par *auprès de Mount Real Acceptance Corporation*.

[4] Elle demanda ensuite l'autorisation de retirer les chefs d'accusation 2, 4, 6, 8 et 10, ce qui lui fut accordé.

[5] Par la suite l'intimé, représenté par son procureur, produisit un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1, 3, 5, 7 et 9 de la plainte amendée.

[6] Les parties procédèrent ensuite aux représentations sur sanction.

[7] La plaignante produisit alors, de consentement, une preuve documentaire cotée P-1 à P-55.

CD00-0706

PAGE : 10

[8] Elle invoqua ensuite succinctement les événements ayant donné lieu aux chefs d'accusation portés contre l'intimé et avisa le comité que les parties avaient convenu de lui présenter des « recommandations conjointes » sur sanction.

[9] Puis elle proposa au comité d'ordonner, sur chacun des chefs 1, 3, 5, 7 et 9, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[10] Finalement, elle invita le comité à ordonner la publication de la décision et lui suggéra de dispenser l'intimé du paiement des déboursés.

[11] L'intimé quant à lui confirma l'entente intervenue entre les parties.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[12] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[13] Par l'entremise de son procureur, il a négocié une entente avec la plaignante lui permettant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité puis de présenter au comité des « recommandations conjointes sur sanction » évitant aux parties concernées les coûts et les inconvénients d'une longue audition.

[14] Selon ce qui a été représenté au comité, à la suite des événements en cause, il aurait, pour employer les termes de son procureur, « tout perdu : sa famille, sa profession, ses moyens financiers ».

[15] Lui-même et sa famille ayant « investi » dans les produits financiers qu'il a suggérés à ses clients, il serait matériellement ruiné.

CD00-0706

PAGE : 11

[16] Par ailleurs, il vivrait présentement des moments fort difficiles à un point tel que lui-même et son procureur auraient cru préférable qu'il ne se présente pas à l'audition mais délègue simplement son procureur pour le représenter.

[17] Il serait pour le moment dans un état dépressif et regretterait vivement tant les événements en cause que ses fautes.

[18] Néanmoins, ses actes fautifs ont fait cinq (5) victimes distinctes et l'on y retrouve un élément de redite. Quant aux victimes, elles n'avaient pour la plupart pas de grandes connaissances en matière de placement et faisaient confiance à leur représentant.

[19] L'intimé leur a offert des billets à ordre émis par le groupe Mount Real alors qu'il n'était pas autorisé à leur offrir de tels placements en vertu de ses certifications.

[20] Ces derniers ont par la suite perdu la totalité des montants qu'ils ont investis et peuvent difficilement espérer obtenir une indemnisation du fonds d'indemnisation étant donné que les produits en cause n'étaient pas des produits que l'intimé était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications.

[21] Les fautes commises par l'intimé portent directement atteinte à l'image ainsi qu'au fondement de la profession; leur gravité objective ne fait aucun doute.

[22] À titre de suggestions conjointes, les parties ont proposé au comité l'imposition d'une sanction de radiation temporaire de cinq (5) ans sur chacun des chefs d'accusation (à être purgée de façon concurrente).

[23] Lesdites suggestions « communes » sont conformes à la jurisprudence du comité dans des cas semblables.

CD00-0706

PAGE : 12

[24] Dans les circonstances et compte tenu qu'il est en présence de recommandations conjointes dont il ne peut s'écarter que pour des motifs valables, le comité suivra les recommandations des parties.

[25] Sur chacun des chefs 1, 3, 5, 7 et 9, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

[26] Par ailleurs, tel que suggéré également par les parties, le comité ordonnera également la publication de la décision et exceptionnellement se dispensera de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs 1, 3, 5, 7 et 9 contenus à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable desdits chefs 1, 3, 5, 7 et 9 contenus à la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

**Sur chacun desdits chefs 1, 3, 5, 7 et 9 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où

CD00-0706

PAGE : 13

l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros  
M. KADDIS R. SIDAROS, AVA, PI. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Johanne Pinsonneault  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Robert Brunet  
BRUNET, BRUNET  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 décembre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

#### Erratum

#### **Chambre de l'assurance de dommages c. Duchamps**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision n° 2008-09-01 (C) *Chambre de l'assurance de dommages c. Duchamps*, publiée à la section 3.7.3.2 du bulletin du 6 février 2009 (Vol. 6, n° 5). La décision aurait dû être datée du 19 janvier 2009. Vous trouverez ci-dessous la décision rectifiée.

Le 27 février 2009.

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-09-01 (C)

DATE : 19 janvier 2009

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**DANIEL DUCHAMPS**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON  
ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS  
PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE  
FINANCIÈRE CONCERNANT L'ASSURÉE, Mme RICHÈRE FOURNELLE.

*(Art. 142 du Code des professions)*

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le  
11 décembre 2008 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant  
le no 2008-09-01 (C);

2008-09-01 (C)

PAGE : 2

## I. LA PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé, Daniel Duchamps, d'avoir utilisé les coordonnées bancaires de Mme Richère Fournelle sans avoir obtenu, au préalable, son autorisation;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimé sont les suivants :

1. Le ou vers le 6 septembre 2002, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assurée, Mme Richère Fournelle, en transmettant à la compagnie AXA Assurances ses coordonnées bancaires, pour le paiement de la prime de sa police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, par débits préautorisés, alors qu'elle n'avait pas consenti à payer selon cette méthode de paiement, utilisant ainsi ou permettant que soient utilisées les coordonnées bancaires de cette assurée à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenues, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;
2. Entre le 5 septembre 2002 et le 1<sup>er</sup> août 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de son assurée, Mme Richère Fournelle, et a agi avec négligence, en conservant dans son dossier, sans l'en informer, les chèques qu'elle lui avait fait parvenir pour le paiement des primes de renouvellement de sa police d'assurance habitation AXA n° 01-762-613 2 à savoir :
  - a) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'AXA Assurances, datés du 5 septembre 2002 d'un montant de 76,69 \$, du 4 octobre 2002 d'un montant de 76,65 \$ et du 1<sup>er</sup> novembre 2002 d'un montant de 76,65 \$;
  - b) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 2 août 2004 d'un montant de 77,39 \$, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 d'un montant de 77,39 \$ et du 1<sup>er</sup> octobre 2004 d'un montant de 77,39 \$;
  - c) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 1<sup>er</sup> août 2005 d'un montant de 78,15 \$, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 d'un montant de 78,10 \$ et du 3 octobre 2005 d'un montant de 78,10 \$;
  - d) un chèque libellé à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, daté du 31 juillet 2006 d'un montant de 76,96 \$

sans l'aviser que les primes étaient payées par débits préautorisés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 25, 26, 37<sup>°1</sup> et 37<sup>°4</sup> dudit code;
3. Entre le ou vers le 5 décembre 2006 et le ou vers le 22 mai 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a agi avec négligence en ne faisant pas de démarches auprès d'AXA Assurances afin que la police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, au nom de Mme Richère Fournelle, ne soit pas résiliée le 21 décembre 2006 ou, après cette date, qu'elle soit remise en vigueur, compte tenu de « l'imbroglio » relatif aux refus de paiements de l'assurée après que celle-ci eût constaté des débits non autorisés de son compte bancaire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services*

2008-09-01 (C)

PAGE : 3

*financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 9, 26, 37°1 et 37°6 dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[4] La plaignante était représentée par Me Nathalie Lelièvre, alors que l'intimé était dûment représenté par Me Lise Gagnon;

## 2. LES FAITS

[5] Le 8 février 2007, l'assurée Mme. Fournelle dépose une plainte (pièce P-2) auprès du Bureau du syndic de la ChAD, dont les passages pertinents, se lisent comme suit ;

" Depuis maintenant quinze ans que je renouvelle mon assurance avec le même courtier, soit Assurance J.C. Duchamps, qui eux ont signé le contrat auprès d'Axa assurance. Mon mode de paiement a toujours été le même, soit l'envoi de trois chèques post-datés pour les trois premiers mois de l'année en cours. Il n'a jamais été question durant toutes ces années que le paiement leur soit fait par retrait autorisé dans mon compte bancaire.

Au moment de mon renouvellement pour la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 1<sup>er</sup> août 2007, moi et mon conjoint éprouvions des difficultés financières. Mon conjoint était en arrêt de travail pour cause de maladie du mois de novembre 2006 et moi j'étais sur l'assurance-emploi car j'ai perdu mon emploi en juillet 2005. Nos finances étaient au plus bas et les problèmes de finances se sont accumulés.

Lorsque j'ai envoyé mon renouvellement pour ma police d'assurance je leur ai fait parvenir seulement un chèque au montant de 79,96 \$ pour le début du mois d'août. Je suis consciente que j'aurais dû l'appeler pour l'en aviser mais je ne l'ai pas fait car j'étais trop déprimée. Je réalise que ce n'est pas une raison pour eux, mais c'était ce que vivais à ce moment. Mon assiette était pleine...

À un moment donné au mois d'octobre, j'étais en train de vérifier mes relevés bancaires et quelle ne fut pas ma surprise de constater que deux autres retraits avaient été fait par la compagnie d'assurance sans mon autorisation.

J'ai contacté ma banque pour savoir comment était-il possible qu'Axa assurance fasse des retraits sans mon autorisation. On m'a informé de vérifier auprès de mon assureur car c'était eux qui avaient établi cette assurance avec le prélèvement pré-autorisé. Ils m'ont aussi suggéré de passer à la banque de façon à faire remplir un formulaire pour faire renverser ces deux prélèvements. Ce que j'ai fait.

Environ deux semaines plus tard, j'ai reçu une lettre de la compagnie Axa assurance m'avisant qu'ils ont résilié ma police habitation en raison de non-paiement et on me réclamait les frais de retour que ma banque leur a chargés. Vous trouverez ci-joint une copie de cette lettre.

Lorsque j'ai reçu celle-ci, j'ai téléphoné mon courtier pour lui exposer la situation. Il m'a dit qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire et me rappeler. Voyant qu'il ne me rappelait pas, j'ai tenté à plusieurs reprises de le rejoindre, je lui ai laissé plusieurs messages pendant plus d'un

2008-09-01 (C)

PAGE : 4

mois. Toujours pas de nouvelles. Finalement, un jour en revenant de mes cours j'ai fait une dernière tentative et il m'a répondu."

" Il m'a avisé que je devais oublier mon contrat actuel, qu'il était impossible de le rétablir, et que c'est moi qui leur avais donné à Assurance J.C. Duchamps mes informations bancaires. Je lui ai fait remarquer qu'il est effectivement normal qu'il a eu accès à mes références bancaires puisque cela fait presque 15 ans que je leur envoie des chèques tous les ans, mais que je ne l'ai jamais autorisé à faire des prélèvements automatiques.

Suite à cette information, il m'a dit qu'il allait me rappeler dans quelques minutes. Ce qu'il a fait, en me disant qu'il avait réglé le problème de crédit auprès d'Axa assurance, que je ne leur devais plus rien, mais que maintenant si je désire une nouvelle police il va m'en coûter plus cher étant donné que la mention de « résiliation pour non-paiement » figure à mon dossier et qu'il n'y pas beaucoup de courtier qui assure les gens qui ont cette mention à leurs dossiers.

Je trouve cette façon de faire injuste. Que le problème part du fait qu'ils se sont servis dans mon compte bancaire et qu'il n'était pas autorisé à le faire. Si j'avais reçu une lettre de rappel de leur part toute cette histoire se serait passée bien différemment."

(nos soulignements)

[6] De son côté, l'intimé nie catégoriquement les faits allégués par Mme Fournelle;

[7] Essentiellement l'intimé expose au comité, les faits suivants :

- En 2002, son cabinet est passé à la "facturation directe";
- L'assurée reçoit donc un avis de perception (P-10, p.26) directement de la compagnie d'assurance AXA;
- Il reçoit alors un appel de Mme Fournelle, vers le 6 septembre 2002, laquelle s'interroge sur la raison d'être de cet avis, puisqu'elle a déjà payé par chèque;
- L'intimé aurait alors expliqué à Mme Fournelle qu'il était préférable de procéder par prélèvements bancaires;
- Suivant sa version des faits, Mme Fournelle lui donne verbalement ses coordonnées bancaires et il les inscrit, à la main, sur l'avis de perception (p.26 de P-10);
- Par la suite, un nouvel "avis de perception" est émis (p. 29 de la pièce P-10) indiquant les informations bancaires et le mode de paiement par prélèvement bancaires;

2008-09-01 (C)

PAGE : 5

[8] Quant au deuxième chef d'accusation, l'intimé reconnaît avoir conservé les chèques de l'assurée mais dans le seul et unique but d'en préserver la confidentialité et d'éviter que ceux-ci ne s'égarer dans le système postal canadien;

[9] Pour le troisième d'accusation, l'intimé explique avoir fait des démarches auprès d'AXA Assurances, mais que celles-ci se sont avérées infructueuses en raison de l'annulation de deux paiements consécutifs par Mme Fournelle;

### **3. MOTIFS ET DISPOSITIFS**

#### **A. Chef no 1**

[10] Le chef no 1 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir transmis à la compagnie AXA Assurances les coordonnées bancaires de l'assurée, sans son consentement, dans le but d'acquitter le paiement des primes d'assurances par prélèvements, alors que celle-ci n'avait pas consenti à ce mode de paiement;

[11] Suivant l'intimé, Mme Fournelle aurait consenti verbalement à ce mode de paiement lors de sa conversation téléphonique du 6 septembre 2002;

[12] Il précise de plus, qu'il n'avait pas encore reçu les chèques (page 31 de la pièce P-10) et que, par conséquent, l'assurée lui a nécessairement transmis ses coordonnées bancaires lors de leur conversation téléphonique;

[13] D'ailleurs, il insiste à plusieurs reprises au cours de son témoignage sur les inscriptions manuscrites que l'on retrouve sur l'avis de perception du 4 juillet 2002 (page 26 de la pièce P-10) lesquelles démontrent, à son avis, que les coordonnées bancaires lui furent communiquées verbalement puisqu'il a pris la peine de les inscrire sur ce document alors qu'il discutait au téléphone avec l'assurée;

[14] Ainsi, il prétend qu'il aurait été facile d'utiliser directement les informations inscrites aux chèques sans les reproduire, de façon manuelle, sur l'avis de perception;

[15] Cela démontre, à son avis, que ces informations lui furent véritablement transmises verbalement par Mme Fournelle;

[16] A cela, s'ajoute le fait que le dossier ne contient aucun chèque pour l'année 2003, démontrant encore une fois que Mme Fournelle aurait consenti à ce mode de paiement;

[17] De plus, l'intimé précise que cette situation fut expliquée à l'assurée à chaque renouvellement d'assurance et, qu'elle a donc consenti à cette procédure;

2008-09-01 (C)

PAGE : 6

[18] En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu qu'il n'a jamais obtenu de consentement écrit de la part de l'assurée, tel que l'exige l'avis de perception (page 26 de la pièce P-10) dans les termes suivants :

" Retournez-nous le formulaire d'autorisation bancaire (au verso) dûment rempli et signé, accompagné d'un spécimen de chèque portant la mention "annulé" dans l'enveloppe ci-jointe, afin de nous permettre d'effectuer les prélèvements automatiques"

[19] A défaut d'un tel formulaire, l'intimé reconnaît également qu'il n'a jamais fait parvenir à sa cliente une lettre confirmant son consentement pour les prélèvements bancaires;

[20] Pour l'intimé, le deuxième avis de perception (page 29 de la pièce P-10) qui fut acheminé par AXA Assurances, constitue une confirmation de l'entente de prélèvements intervenue entre les parties;

[21] Enfin, l'intimé précise que ce processus fut expliqué à l'assurée à chaque année et qu'elle a toujours consenti à cette méthode de paiement;

[22] Il y a lieu de souligner que le Comité a eu le bénéfice d'entendre deux représentants de la compagnie AXA Assurances;

[23] Suivant cette preuve, il appert que :

- Le courtier a l'obligation d'avoir en main le formulaire "autorisation de prélèvements" dûment rempli avant de transmettre les informations bancaires (page 7 de la pièce P-7);
- Qu'il doit conserver à son dossier le formulaire de même que le spécimen de chèque (page 6 de la pièce P-7);

[24] De l'ensemble de cette preuve, le Comité conclut qu'il y a lieu de déclarer l'intimé coupable du chef no 1, mais avec certaines nuances, tel que décrit dans les motifs ci-après exprimés;

[25] Au-delà des versions contradictoires de l'assurée et de l'intimé, concernant le consentement verbal de l'assurée au mode de paiement par prélèvements bancaires, il demeure néanmoins que l'intimé a manqué de professionnalisme au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[26] Ainsi, l'intimé sera acquitté des infractions relatives aux articles 23 et 24 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q. c.D-9.2, R.1.03), puisque ces deux dispositions n'excluent pas la possibilité d'obtenir un consentement

2008-09-01 (C)

PAGE : 7

verbal de la part du client avant d'utiliser ses renseignements personnels ou de nature confidentielle;

[27] Tel que le rappelait le Tribunal des professions, dans l'affaire Osman<sup>1</sup>, il ne suffit pas au Comité de préférer la théorie de la plaignante par sympathie pour les problèmes qu'elle a pu endurer, encore faut-il que la preuve soit claire et convaincante :

" Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. **Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel.** Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. **Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés** au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. **Elle n'est pas une affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve.** Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement " (p.263);

[28] Dans le même ordre d'idées, le tribunal déclarait dans l'affaire Parizeau<sup>2</sup> :

" Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant la prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. **Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque.** Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu";

[29] En conséquence, l'intimé sera acquitté des infractions visées par les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, vu le caractère équivoque de la preuve quant à l'absence de consentement verbal de la part de l'assurée;

[30] En effet, le Comité entretient de sérieux doutes quant à ces infractions en raison de la présence des inscriptions manuscrites sur l'avis de perception du 4 juillet 2002 (page 26 de P-10) de même qu'en raison de l'absence de chèques pour l'année 2003;

[31] Les doutes du Comité sont également renforcés par le long délai écoulé entre le début des prélèvements bancaires en 2002 et la plainte de l'assurée en 2007;

<sup>1</sup> *Osman c. Médecins [1994] D.D.C.P 257 (T.P);*

<sup>2</sup> *Parizeau c. Avocats [2001] D.D.O.P 256 (T.P) voir paragraphe 81;*

2008-09-01 (C)

PAGE : 8

[32] Cependant, le Comité n'a aucun doute que l'intimé a manqué de professionnalisme au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les motifs ci-après exposés ;

[33] Tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'affaire *Beaucage*<sup>3</sup>;

" [82] La LDPSF peut être assimilée à une loi d'organisation des ordres professionnels. Elle contient des dispositions qui sont d'ordre public de direction. **Toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés.**

[83] Traitant du fondement de la responsabilité disciplinaire, le juge Dussault, au nom de la cour, en relève les principales caractéristiques dans l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec c. Dionne* [21]. Ces propos peuvent s'appliquer à l'espèce avec les adaptations appropriées. Le juge Dussault dit ce qui suit :

[43] À mon avis, **le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public.** Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. **Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique** pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles **et, de ce fait, circonscrire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.**"

[34] Or, l'intimé a manqué à son devoir d'ordre public d'agir avec professionnalisme au sens de l'article 16 de la LDPSF, plus particulièrement :

- En faisant défaut d'obtenir de sa cliente un formulaire "d'autorisation de prélèvements bancaires" dûment rempli avant de transmettre à la compagnie AXA Assurances les coordonnées bancaires de sa cliente;

[35] De toute évidence, cette procédure existe afin de s'assurer que le client consent de façon expresse à la transmission d'informations confidentielles de même qu'aux prélèvements bancaires qui en découleront;

[36] Cette procédure vise, d'une part, à assurer la protection du public et d'autre part, la sécurité des transactions bancaires;

[37] Il est clair que l'assurée n'a jamais "consenti à payer selon cette méthode de paiement" tel qu'allégué au chef no 1 de la plainte;

---

<sup>3</sup> *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922;

2008-09-01 (C)

PAGE : 9

[38] Or, la "méthode de paiement" mise en place par AXA Assurances exigeait certaines formalités que tout professionnel consciencieux et compétent se devait de respecter;

[39] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 16 de la LDPSF;

[40] Cela étant dit, le Comité estime que le chef no 1 tel que libellé lui permet d'arriver à cette conclusion, puisque, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire Dionne <sup>4</sup> :

" [84] D'une part, **les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées** (Fortin c. Tribunal des profession, [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136]. (C.S); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité, Béchar d c. Roy, précité; Sylvie Poirier, précitée, à la p.25). **De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel** (article129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction» ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées."

[41] Enfin, rappelons qu'il suffit au plaignant "d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de cette "partie prouvée" de l'infraction;"<sup>5</sup>

[42] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable d'une infraction à l'article 16 de la LDPSF, mais acquitté des infractions visées par les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

## B. Le chef no 2

[43] Vu l'admission de l'intimé suivant laquelle il reconnaît avoir conservé les chèques de l'assurée, celui-ci sera reconnu coupable du chef no 2 de la plainte;

[44] De plus, la preuve démontre clairement qu'il a été négligeant en ne retournant pas les chèques à sa cliente;

[45] L'intimé sera donc reconnu coupable de négligence au sens de l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et un arrêt des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires alléguées au soutien du chef no 2;

<sup>4</sup> Tremblay c. Dionne [2006] QCCA 1441;

2008-09-01 (C)

PAGE : 10

### C. Le chef no 3

[46] Quand au chef no 3, l'intimé sera également reconnu coupable d'avoir agi avec négligence au sens de l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages pour les motifs ci-après exprimés;

[47] De l'aveu même de l'intimé, celui-ci s'est contenté de présenter un cas hypothétique au souscripteur d'AXA Assurances, sans jamais lui dévoiler le nom de sa cliente et surtout sans faire référence à tout l'imbroglio ayant résulté de sa négligence et de son manque de suivi dans le dossier de Mme Fournelle;

[48] D'ailleurs, ni son dossier, ni celui de la compagnie d'assurance ne contient aucune note de ces prétendues démarches<sup>6</sup>;

[49] Enfin, la preuve a révélé qu'un autre courtier, soit M. Bradette, avait lui réussi à obtenir pour Mme Fournelle une nouvelle police d'assurance auprès d'AXA (voir page 60 de la pièce P-10);

[50] Pour ces motifs, l'intimé est reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et un arrêt des procédures sera prononcé sur les autres dispositions alléguées au chef no 3;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

#### Pour le chef no 1:

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF;

**ACQUITTE** l'intimé des infractions visées par les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

---

<sup>5</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec [2001] QCTP 43, par.99;*

<sup>6</sup> *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis [2003] CANLII 55071 (QCCA) par.24;*  
"Ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait".

2008-09-01 (C)

PAGE : 11

**Pour le chef no. 2:**

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

**PRONONCE** un arrêt des procédures sur les articles 25, 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03), de même que pour l'article 16 de la LDPSF;

**Pour le chef no 3:**

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

**PRONONCE** un arrêt des procédures sur les articles 9, 26 et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03) de même que pour l'article 16 de la LDPSF;

**Conclusions :**

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité à tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant l'assurée, Mme Richère Fournelle, le tout suivant l'article 142 du Code des professions;

**LE TOUT**, frais à suivre.

2008-09-01 (C)

PAGE : 12

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre du comité de discipline

---

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages et  
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre  
Procureur de la partie plaignante

Me Lise Gagnon  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 décembre 2008

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.